

Arrêt

n° 274 944 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinien, né le 13/04/1986 à Ramallah, en Cisjordanie (Palestine), où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous êtes divorcé, père de deux enfants et êtes de confession musulmane. Vous déclarez ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA.

En date du 19/08/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous vous plaignez de la taille de votre pénis, que vous trouveriez trop petit, ce qui vous aurait complexé. Vous auriez été curieux vis-à-vis des autres hommes.

En 2006, vous auriez tenté d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme, [A], avec qui vous vous seriez lié d'amitié dans votre troupe de danse folklorique, "dabkeh". Alors que vous auriez été à l'hôtel à Amman, où vous vous seriez trouvé dans le cadre d'un festival de la culture, vous lui auriez fait des avances, ce qu'il aurait refusé, et vous en seriez venus aux mains.

En 2009, vous auriez entamé une relation avec un certain [M]. Celui-ci serait venu vous retrouver à plusieurs reprises au cyber-café dans lequel vous auriez travaillé. Votre relation aurait duré environ un an.

Votre famille aurait fait pression sur vous pour que vous vous mariez. Vous auriez alors décidé de « tenter l'expérience », et vous seriez marié avec [A], avec qui vous auriez eu deux enfants : un fils et une fille. Toutefois, vos relations sexuelles avec [A] ne vous auraient pas satisfait. Vous déclarez également ne pas être parvenu à la satisfaire en raison de la taille de votre pénis.

En 2014, alors que vous étiez toujours marié à [A], vous entamez une relation avec [O], que vous auriez rencontré via la dabkeh, et qui aurait vécu à l'époque en Jordanie. En 2015, [O] serait rentré en Palestine, et vos relations avec lui seraient devenues plus régulières.

En décembre 2015, [O] vous aurait envoyé un message dans lequel il vous traitait de « chaud ». Votre femme aurait lu le message, et aurait immédiatement demandé le divorce.

Le 04/01/2016, vous auriez divorcé. Vous auriez dû payer 1200 shekels chaque mois à votre femme de pension alimentaire. Ce montant aurait été déterminé par un juge. Votre femme vous aurait également réclamé 800 shekels supplémentaires afin d'acheter son silence concernant votre orientation sexuelle.

En juin 2016, vous auriez ouvert avec un associé chrétien un restaurant, nommé « [V] », à Ramallah.

En février 2017, vous auriez engagé un certain [M] au sein de votre restaurant, et auriez entamé une relation avec lui, qui aurait duré jusqu'à votre départ de Cisjordanie. Vous vous seriez retrouvés au restaurant, dans des hôtels de Ramallah, et seriez parti en vacances avec lui en Egypte.

En juillet 2017, une grève aurait eu lieu à Ramallah, ce qui vous aurait fait perdre de l'argent. Votre associé aurait décidé de quitter la société en septembre 2017.

Le 06/02/2018, un incendie aurait éclaté à votre restaurant, causant de graves dommages. À l'époque, vous auriez eu des dettes pour un montant de 150.000\$. Devant le refus de l'Etat de vous octroyer une aide, vous vous seriez rendu en Chine afin d'y acheter de la marchandise, que vous auriez revendu, générant de la sorte 180.000\$. Afin de réparer les dégâts de votre restaurant occasionnés par l'incendie, vous auriez contracté plusieurs emprunts, que vous n'auriez pas remboursés, pour un montant de 190.000\$.

Le 02/05/2018, le restaurant aurait rouvert.

Le 09/06/2018, vous vous seriez fait renverser par une voiture devant votre restaurant, alors que vous descendiez de votre domicile. Vous auriez subi une triple fracture à la jambe. Votre revalidation aurait duré un an.

Comme vous n'auriez pas remboursé vos emprunts, vos créanciers vous auraient traduit en justice. Vous ne vous seriez pas présenté aux audiences. La police vous aurait recherché. Afin de ne pas être arrêté, vous auriez délogé chez divers membres de votre famille. La police aurait émis 18 mandats d'arrêts à votre encontre.

En cas de retour en Cisjordanie, vous craignez d'être arrêté par la police pour des chèques blancs et placé en détention pour une durée de trois ou quatre ans. Vous craignez également d'être à nouveau renversé ou d'être brûlé.

Vous quittez la Cisjordanie le 05/08/2019, grâce à un visa pour l'Espagne. De Cisjordanie, vous vous seriez rendu en Jordanie afin d'y prendre l'avion. Au checkpoint entre la Palestine et la Jordanie, votre oncle, qui posséderait un véhicule doté d'une plaque d'immatriculation israélienne, vous aurait fait passer

par la file réservée aux israéliens. Depuis la Jordanie, vous vous rendez en Espagne par avion. Trois jours plus tard, vous prenez un second avion et arrivez en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez les documents suivants : [1] une copie de votre passeport, [2] une copie de votre carte d'identité palestinienne, [3] une copie de votre acte de mariage, [4] une copie des actes de naissance de vos deux enfants, [5] des documents relatifs à l'établissement de votre restaurant à Ramallah, [6] une clé USB contenant une vidéo de l'incendie au restaurant, [7] des photos des dégâts que le restaurant aurait subis au cours de l'incendie, [8] un rapport d'enquête concernant l'incendie au restaurant, [9] le constat de l'accident de la route dont vous auriez été victime, [10] des rapports médicaux des soins que vous auriez reçus en Cisjordanie, [11] 28 photos montrant votre blessure et les radios de votre jambe, [12] des rapports médicaux concernant votre jambe établis en Belgique, [13] des documents concernant la plainte qu'aurait portée votre ex-femme contre vous, [14] un récapitulatif des procès dans lesquels vous êtes impliqué, [15] un récapitulatif des mandats d'arrêts émis à votre encontre, [16] 6 avis d'exécution, [17] un rapport psychologique établi en Belgique vous concernant et [18] des photos de vous et de votre partenaire [M] au cours de voyages en Egypte et en Chine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 26/05/2021, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 01/06/2021. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de remarques au CGRA concernant ces notes. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, p.5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, vous invoquez les relations sexuelles que vous auriez eues avec d'autres hommes, et expliquez être homosexuel, en raison de la taille de votre pénis. Toutefois, cela n'est pas tenu pour établi par le CGRA, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, remarquons les **nombreuses divergences** qui apparaissent à la lecture de vos déclarations de vos deux entretiens personnels concernant les relations que vous auriez eues avec des hommes en Palestine. Ainsi, au cours de votre premier entretien personnel, du 13/04/2021, vous expliquez avoir tenté d'avoir un rapport sexuel avec un autre membre de votre troupe de Dabkeh, prénommé [A], alors que vous vous trouviez dans un hôtel d'Amman. Celui-ci aurait refusé la relation et vous en seriez venus aux mains (NEP 1, p.12). Or, au cours de votre second entretien personnel, vous relatez ce même rejet en

indiquant que l'autre jeune homme se prénomme [R], et que les faits se seraient déroulés chez lui, dans le village de Kofer Nama (NEP 2, p.4). Vous ne faites aucunement mention d'[A] au cours de ce second entretien, mais parlez de relations avec votre oncle, [R], [O] et [M]. Alors qu'il vous est demandé si vous avez eu des relations avec d'autres hommes que ces quatre-là, vous répondez par la négative. Confronté alors à vos déclarations du premier entretien, vous vous contentez de nier la relation avec [A], et blâmez la traduction pour cette erreur (NEP 2, p.11). Il apparaît dès lors que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante à cette différence de version. Notons par ailleurs que vous ne parlez pas non plus de faits s'étant déroulés dans l'hôtel Battounia de Amman, et niez avoir été rejeté par un autre homme dans un hôtel. Partant, le CGRA ne peut considérer que ces réjections sont établies.

De surcroît, remarquons que si lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir eu une relation d'environ un an, entre 2009 et 2010, avec un jeune homme dénommé [M], que vous retrouviez dans un cyber-café où vous travailliez (NEP 1, p.12), vous ne faites aucunement mention de cette relation au cours de votre second entretien. À nouveau confronté à vos précédentes déclarations, vous ne parvenez à expliquer cette différence dans vos propos et vous bornez à nier l'existence de cette relation et déclarez ne jamais avoir travaillé dans un café (NEP 2, p.11 & 12).

En outre, au cours de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez avoir eu vos premiers rapports homosexuels avec votre oncle, alors que vous passiez la nuit près de lui chez votre grand-père (NEP 2, p.4). Toutefois, vous ne mentionnez aucunement cet événement au cours de votre premier entretien personnel au cours duquel vous avez narré un long récit libre, et ce alors qu'il vous a été demandé à la fin de votre récit si vous aviez bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous demandiez la protection internationale (NEP 1, p.15). Cet ajout de votre part montre une fois de plus le caractère évolutif de vos déclarations.

L'ensemble de ces divergences entament sérieusement la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle alléguée.

En ce qui concerne cette relation avec votre oncle, outre le fait que vous ne l'évoquez qu'au cours de votre deuxième entretien, remarquons que la prise de risque qu'elle suppose ne permet pas au CGRA de la juger crédible. En effet, vous expliquez que les faits se sont passés chez votre grand-père, pendant la nuit, alors que toute votre famille dormait dans la pièce les uns près des autres où vous vous trouviez (NEP 2, p.5). Vous expliquez en outre que si l'une des personnes autour de vous s'était rendu compte de ce qui se passait, vous étiez « finis tous les deux » et plus particulièrement votre oncle (NEP 2, p.5), et que vous expliquez en outre que la société rejette entièrement les homosexuels, qui peuvent perdre leur emploi ainsi que tout contact social (NEP, p.6). Etant donné les risques que la situation engendrait, il apparaît peu crédible au CGRA que ce rapport se soit déroulé dans les conditions que vous décrivez. Partant, le CGRA ne peut aucunement considérer cette relation établie.

Ensuite, relevons les **importantes contradictions** dans vos propos au sujet de votre prétendue relation avec le dénommé [O] et la façon dont votre femme aurait découvert votre relation avec ce dernier. Au cours de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous auriez eu une relation avec [O] à partir de 2014. Celui-ci aurait vécu à l'époque en Jordanie, et serait revenu de façon permanente en Cisjordanie en 2015, date à partir de laquelle vous auriez eu des rapports réguliers (NEP 1, p.13). Or, force est de constater que vous ne livrez pas la même version des événements lors de votre deuxième entretien, au cours duquel vous indiquez que cette relation aurait duré pendant un an alors que vous étiez âgé de 22 ou 23 ans. Un simple calcul permet de définir que cette relation aurait eu lieu en 2008 ou 2009. Vous expliquez également que votre relation avec [O] aurait pris fin lorsque vous vous êtes marié, mais que vous seriez resté en contact avec lui parce qu'il serait lui-même marié à la soeur de votre épouse. Remarquons également que nulle part dans vos déclarations de votre second entretien, vous ne mentionnez le fait qu'[O] aurait vécu en Jordanie. Au vu des multiples contradictions au sein de vos propos, cette relation ne peut pas non plus être jugée crédible par le CGRA.

Les contradictions se poursuivent à la lecture de vos déclarations successives concernant la façon dont votre femme aurait découvert votre relation avec [O], et par extension votre orientation sexuelle. Ainsi, si lors de vos entretiens successifs, vous indiquez qu'elle l'aurait découvert en lisant un message sur votre téléphone, constatons que la raison et le contenu du message divergent d'un entretien à l'autre. Dans un premier temps, vous déclarez qu'[O] n'aurait pas pu vous rejoindre au rendez-vous que vous vous étiez fixé, ce pourquoi vous étiez en colère. Il vous aurait alors envoyé un message dans lequel il vous traitait de « chaud ». Pourtant, dans un second temps, vous indiquez que vous vous étiez disputé avec [O] en raison d'une chanson que vous deviez enregistrer ensemble, et que le message lisait : « bonsoir, ne te

fâche pas beau gosse. Si tu regardes dans les yeux de la personne qui t'aime tu seras sur je te verrai au même endroit, au même rendez-vous » (NEP 2, p.12). Confronté à vos déclarations précédentes, vous ne faites que nier la contradiction relevée (NEP 2, p.13), ce qui ne suffit pas pour l'expliquer. Au vu des deux versions que vous proposez, force est au CGRA de douter de l'existence de ce message.

L'ensemble de ces contradictions continue de dégrader la crédibilité de votre crainte.

*Par ailleurs, soulignons le **manque de vécu** de vos déclarations lorsque vous évoquez votre relation avec [M]. En effet, invité à en dire davantage sur la personnalité de celui-ci, vous ne faites que décrire son comportement au travail (NEP 2, p.10), ce que tout employeur serait en mesure de faire vis-à-vis de son employé. Néanmoins, vos propos ne traduisent pas une relation amoureuse, qui aurait pourtant duré jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit environ 2 ans (Ibid). De plus, invité à décrire le voyage que vous auriez fait en Egypte avec lui, vous vous contentez de déclarer avoir fait la fête et avoir eu des rapports sexuels avec lui. Lorsqu'il vous est demandé de parler de souvenirs heureux avec ce [M], autres que des souvenirs sexuels, vous répondez par des termes vagues et parlez de votre emploi et de « la vie », ce qui ne transmet aucun sentiment de vécu dans cette relation (Ibid).*

De plus, il convient de constater le caractère répétitif de vos propos, lorsque vous êtes invité à décrire physiquement vos différents partenaires ainsi que la façon dont vos relations auraient commencé avec ceux-ci. Ainsi, vous décrivez [R] comme étant beau, imberbe, et expliquez avoir été attiré par son pénis (NEP 2, p.7). Invité à expliquer ce qui vous a plu chez [O], vous répondez : « son pénis. Il est fin, il a pas un poil sur lui, il est bronzé il est très bien habillé, c'est vraiment le genre de personnes qui me plaisent » (NEP 2, p.8). Enfin, vous décrivez physiquement [M] en ces termes : « c'est un jeune homme basané, imberbe. Il avait un beau pénis, pourtant il était plus jeune que moi, je comprenais pas pourquoi » (NEP 2, p. 10). Force est de constater que les trois descriptions que vous fournissez sont fondamentalement identiques. De même, vous indiquez avoir tenté d'avoir des rapports sexuels avec [R] en lui faisant un message et en lui ayant touché les parties intimes (NEP 2, p. 7), tandis que les deux relations que vous auriez eues avec [M] et [O] auraient commencé lorsque vous leur auriez proposé un message ayant mené à un acte sexuel (NEP 2, p.8, 9 & 10). Partant, concluons au caractère répétitif de vos déclarations, qui minent la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, le CGRA souligne le manque de précaution que vous auriez prise afin de cacher vos relations, et ce alors que vous indiquez que la société palestinienne est hostile envers les homosexuels. Vous indiquez notamment avoir retrouvé [O] à raison d'une fois par mois dans un hôtel, ou motel, de Ramallah (NEP, p.9), qui vous coûtait 120 shekels pour une nuit (NEP 2, p. 8). Vous indiquez également qu'au cours de vos déplacements à l'étranger avec votre groupe de Dabkeh, vous et [O] étiez systématiquement dans la même chambre d'hôtel, ce que vous justifiez en disant que vous étiez ami (NEP 2, p.9). En outre, vous indiquez être parti en voyage avec [M], en Egypte (NEP 2, p.10) et en Chine (NEP 1, p.11). Il n'apparaît pas au CGRA crédible que vous ayez pu faire tout cela sans éveiller le moindre soupçon dans votre entourage (NEP 2, p.14). Ces constatations achèvent d'enterrer la crédibilité de votre crainte.

Au surplus, constatons que la taille de votre pénis ne peut en aucun cas être liée à votre orientation sexuelle.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il convient de remarquer que vous n'auriez pas connu de problème en Palestine en raison de votre orientation sexuelle, et ce alors que diverses personnes en auraient été mises au courant. Vous expliquez en effet avoir été repoussé violemment par un membre de votre troupe de Dabkeh, [R] (ou [A]) et que votre femme aurait parlé directement à son père lorsqu'elle aurait découvert le message de [O]. En outre, constatons que ces personnes auraient été mises au courant de votre orientation sexuelle plusieurs années avant votre départ de Cisjordanie : l'incident avec [R] (ou [A]) se serait produit en 2006, tandis que votre femme l'aurait découvert en décembre 2016.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez [18] plusieurs photos prises avec [M] lors de vos voyages en Egypte et en Chine. En premier lieu, remarquons qu'aucun document que vous fournissez ou pourriez fournir ne saurait établir votre orientation sexuelle. En ce qui concerne les photos à proprement parler, celles-ci ne peuvent montrer uniquement que vous avez été au bord d'une piscine avec un autre jeune homme. Les conditions dans lesquelles les photos ont été prises ne sont toutefois aucunement établies, et rien ne permettrait de prouver qu'il s'agit bien d'un partenaire avec qui vous auriez eu des relations sexuelles et/ou amoureuses. Ces photos ne sauraient donc rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour toutes les raisons précédemment développées, le CGRA se voit dans l'impossibilité de considérer votre homosexualité crédible.

Deuxièmement, vous invoquez le chantage que votre ex-femme exercerait sur vous, menaçant de révéler votre homosexualité si vous ne lui payez pas une somme d'argent (NEP 2, p.12).

À ce sujet, constatons que vous ne fournissez aucun document constituant un indice de preuve de ce chantage. La crédibilité de vos propos repose donc entièrement sur vos déclarations.

Or, étant donné que les raisons qui seraient à l'origine de ce chantage, c'est-à-dire votre orientation sexuelle et la façon dont votre ex-femme l'aurait découverte ne sont pas établies, le CGRA ne peut pas non plus considérer le chantage auquel elle vous soumettrait comme établi.

Au sujet de la pression économique à laquelle vous seriez soumis par votre femme, vous invoquez également une détention d'une journée en 2019. Il ressort toutefois de vos déclarations à l'Office des étrangers et des documents que vous fournissez que cette détention est survenue lorsque vous avez cessé de payer la pension alimentaire que vous deviez à votre ex-épouse par ordonnance judiciaire (NEP 1, p.10). Celle-ci aurait porté plainte contre vous, et la police aurait dès lors pris des mesures pour répondre à cette plainte. Dans le questionnaire CGRA, rempli par vos soins à l'Office des étrangers et que vous avez confirmé à l'entame de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez que vous auriez été libéré une fois votre dette remboursée (Cfr. Questionnaire CGRA, au dossier). Il apparaît donc que cette détention n'est aucunement lié à l'un des critères de la Convention de Genève, et que les autorités palestiniennes exerçaient leur devoir afin de faire respecter la justice. En conséquence, cette détention ne permet pas au CGRA de vous reconnaître réfugié.

Vous fournissez [13] des documents concernant la plainte qu'aurait portée votre ex-femme contre vous. Ceux-ci mentionnent que votre femme vous aurait effectivement poursuivi lorsque vous n'auriez pas payé la pension alimentaire que vous lui deviez, et vous auriez bien été arrêté dans le cadre de cette plainte pendant une journée de janvier 2019. Toutefois, ces documents sont relatifs à des faits de droit commun et ne mentionnent aucunement le chantage que vous ferait votre ex-épouse. Ils ne peuvent dès lors restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, vous invoquez l'incendie qui aurait éclaté à votre restaurant de Ramallah en février 2018 (NEP 1, p.14). Ces faits ne suffisent pas à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Tout d'abord, notons l'intervention des autorités palestiniennes, qui ont mené une enquête afin de déterminer les causes de l'incendie. Celles-ci auraient établi qu'il s'agirait d'un incendie criminel, « effectué par X » (Ibid). Il apparaît donc que les autorités ont mis en place des mesures raisonnables afin de répondre à cet incendie.

De plus, remarquons que l'auteur de l'incendie reste inconnu à ce jour. Vous indiquez que des « groupes extrémistes » auraient été à la base de cet incendie (NEP 1, p.16), mais ne précisez pas de quels groupes il s'agit. Ce manque de visibilité empêche le CGRA de considérer que cet incendie équivaut une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, vous indiquez avoir pu introduire une demande d'aide financière auprès des autorités afin de reconstruire votre restaurant. Cette demande serait restée sans réponse. Vous indiquez que cette absence de réponse serait due à une crise, parce que des milliers de dossiers auraient été introduits (NEP 1, p.17). Constatons que cette absence de réponse ne constitue aucunement un fait de persécution ou d'atteinte grave, et dans un second temps. En effet, il ressort de vos déclarations que cette absence de réponse n'est pas due à une discrimination en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social bien déterminé. Cette absence d'aide de la part de l'Etat ne constitue pas non plus une atteinte grave, dans la mesure où votre vie n'est pas mise en danger, et où vous ne courriez pas de risque d'être torturé ou de subir des sanctions ou un traitement inhumains ou dégradants. Il s'agirait plutôt d'une raison purement administrative.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié en raison de cet incendie.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez [5] des documents relatifs à l'établissement de votre restaurant à Ramallah, [6] une clé USB contenant une vidéo de l'incendie au restaurant, [7] des photos des dégâts que le restaurant aurait subis au cours de l'incendie. Ces documents indiquent que vous étiez

bien propriétaire d'un restaurant situé dans Ramallah, qu'un incendie aurait détruit; éléments non remis en cause par la présente. Toutefois, aucune indication concernant l'auteur de l'incendie ne se trouve dans les documents que vous fournissez. Ces documents ne sauraient dès lors rétablir le fondement de votre crainte.

Quatrièmement, vous invoquez l'accident dont vous auriez été victime alors que vous traversiez la rue, et dans lequel vous auriez souffert d'une triple fracture à la jambe gauche (NEP 1, p.20 et 21). Vous auriez dû suivre une revalidation d'une année, ce qui aurait engendré une importante perte de revenu.

À nouveau, constatons le peu de visibilité concernant l'auteur de l'accident. Vous indiquez uniquement que celui-ci conduisait une voiture portant une plaque d'immatriculation israélienne (Ibid). Le conducteur reste toutefois inconnu.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous vous trouviez au moment des faits sur la voirie. Vous étiez en effet en train de traverser la rue lorsqu'un véhicule vous aurait renversé (Ibid). Le CGRA se voit dès lors dans l'impossibilité de conclure que cet accident était intentionnel de la part du conducteur du véhicule.

Quant au fait que les autorités palestiniennes n'ont pas été en mesure de poursuivre l'auteur du véhicule en raison de sa plaque d'immatriculation israélienne (NEP 1, p.21), remarquons que cela est du ressort de la législation et des accords entre l'Autorité palestinienne et Israël. Il ne ressort aucunement de vos déclarations que l'Autorité palestinienne ne vous aurait pas offert de protection si le conducteur avait conduit un véhicule portant une plaque d'immatriculation palestinienne.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CGRA considère que cet accident de voiture n'est pas fondé dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations concernant cet incendie [8] un rapport d'enquête concernant l'incendie au restaurant et l'accident dont vous auriez été victime, [9] le constat de l'accident de la route dont vous auriez été victime. Ces deux documents ne mentionnent aucunement l'auteur de l'accident. Ainsi, le rapport d'enquête indique que vous avez été en mesure de déposer une plainte contre x, tant pour l'incendie que pour l'accident. La police aurait déduit que les deux événements seraient liés. Toutefois, aucune explication n'est donnée concernant les raisons qui a mené la police à cette conclusion. Le CGRA en conclut donc que le lien reste hypothétique, et remarque que vous avez été en mesure de porter plainte auprès de vos autorités dans les deux cas. Quant au constat de l'accident, il ne peut que démontrer que cet accident a bien eu lieu. Toutefois, ni l'auteur, ni la raison d'être de cet accident ne sont mentionnés dans ce rapport. Ces deux documents ne permettent pas de rétablir le fondement de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également [10] des rapports médicaux des soins que vous auriez reçus en Cisjordanie, [11] 28 photos montrant votre blessure et les radios de votre jambe et [12] des rapports médicaux concernant votre jambe établis en Belgique. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une blessure importante à la jambe, ce qui est démontré par ces documents. Toutefois, l'ensemble de ces rapports médicaux ne permettent pas d'établir les circonstances de l'accident dont vous auriez été victime.

Cinquièmement, vous invoquez les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet en raison de vos dettes (NEP 1, p.15). À ce sujet, soulignons qu'il s'agit là purement d'un conflit de droit commun, qui se révèle être d'ordre économique, entre les personnes auxquelles vous auriez contracté des emprunts et vous-même. Il ressort de vos déclarations que la police vous rechercherait parce que vous vous seriez soustrait à votre obligation de rembourser ces individus (NEP 1, p.19). La police ne ferait dès lors que son devoir. Rappelons que la protection internationale n'a pas vocation à vous faire échapper à la justice de votre pays.

Partant, les mandats d'arrêt dont vous faites l'objet ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié.

À ce sujet, vous déposez [14] un récapitulatif des procès dans lesquels vous êtes impliqués, [15] un récapitulatif des mandats d'arrêts émis à votre encontre, et [16] 6 avis d'exécution. Ces documents indiquent au CGRA que vous êtes impliqué dans un certain nombre de procès de droit commun, ce qui ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre les documents précédemment mentionnés, vous fournissez à l'appui de votre DPI [1] une copie de votre passeport, [2] une copie de votre carte d'identité palestinienne, [3] une copie de votre acte de mariage, [4] une copie des actes de naissance de vos deux enfants. Ces documents indiquent que vous êtes Palestinien, né le 03/04/1986, originaire de Cisjordanie et que vous êtes en possession de vos documents d'identité palestiniens. La copie de votre acte de mariage montre que vous avez bien été marié, et les copies des actes de naissances montrent que vos deux enfants sont nés à Ramallah.

Enfin, vous versez à votre dossier [17] un rapport psychologique établi en Belgique vous concernant. Ce rapport fait état d'un "mal-être profond" dans votre chef en raison de votre identité sexuelle. Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprises en son sein n'est aucunement spécifiée.

Force est donc de conclure que l'ensemble des documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Cisjordanie peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant en Cisjordanie ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour en Cisjordanie, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie en Cisjordanie sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle en Cisjordanie est correcte à l'aune des circonstances locales.

En l'espèce, constatons que vous avez été en mesure de suivre un cursus universitaire dans l'université de Al Quds (NEP 1, p.6). Vous auriez également exercé plusieurs emplois en Cisjordanie. Ainsi, vous auriez travaillé dans un restaurant à partir de 2010. Vous auriez également été cadre dans une compagnie aérienne de 2016 à 2018. Vous auriez délibérément démissionné de cet emploi en 2018 afin de vous consacrer pleinement au management de votre restaurant, que vous auriez ouvert avec un associé en 2016 (Ibid). Notons par ailleurs que vous viviez au domicile de votre famille, qui est locataire d'une maison. Durant votre mariage, vous auriez loué votre propre appartement pour un montant de 570 \$ par mois (NEP 1, p.5). Au surplus, vous avez été en mesure de financer votre voyage vers la Belgique, ayant coûté environ 6000 \$, par vos propres moyens (NEP 1, p. 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour en Cisjordanie, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 1er décembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_-_situation_securitaire_20201201.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

L'annonce début 2020 par le président américain Donald Trump de son plan pour le Proche-Orient prévoyant la reconnaissance de Jérusalem comme capitale israélienne et la souveraineté israélienne sur la totalité de la vallée du Jourdain et des colonies en Cisjordanie, rejeté par l'Autorité Palestinienne et le Hamas, a conduit à des manifestations de protestation en Cisjordanie et à Gaza. En réaction à l'intention manifestée par le nouveau gouvernement israélien d'annexer une partie de la Cisjordanie à partir du 1er juillet 2020, le président palestinien a annoncé le 19 mai 2020 que l'Autorité palestinienne se considérait comme libérée de tous les accords contractés avec Israël et les Etats-Unis, en ce compris la coordination sécuritaire. Suite à la suspension du projet d'annexion, dans le contexte des accords le 15 septembre 2020 signés entre Israël et deux pays arabes du Golfe, l'Autorité palestinienne a annoncé le 17 novembre 2020 la reprise de la coordination sécuritaire et civile avec les autorités israéliennes.

Durant l'année 2020 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Egalement, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette

situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Cisjordanie ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y couriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Ramallah, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ramallah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la Cisjordanie où il a toujours résidé jusqu'à son départ vers la Belgique.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité.

Par ailleurs, il invoque une crainte liée aux dettes qu'il aurait contractées en Cisjordanie et qu'il n'a pas été en mesure de rembourser : ses créanciers l'auraient traduit devant la justice mais il ne se serait jamais présenté. Le requérant serait également recherché par ses autorités nationales qui auraient émis des mandats d'arrêts à son encontre.

De plus, le requérant invoque une crainte liée au fait que son restaurant aurait fait l'objet d'un incendie criminel le 6 février 2018. Il explique également avoir été renversé par une voiture le 9 juin 2018 par une personne inconnue.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA ») et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, au terme d'une décision longuement motivée, elle conclut que le requérant n'a pas démontré qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, elle remet en cause l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée. A cet effet, elle relève dans ses propos des divergences, une omission, des lacunes, des invraisemblances et un manque de vécu. Elle relève aussi que le requérant ne dépose aucun élément de preuve relatif au chantage que son ex-femme exercerait sur lui afin de ne pas révéler son homosexualité.

Par ailleurs, elle considère que l'accident de la route dont le requérant aurait été victime en juin 2018 et l'incendie de son restaurant en février 2018 ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. A cet effet, elle relève que les autorités du requérant ont mis en place des mesures raisonnables afin de répondre à cet incendie puisqu'elles ont mené une enquête et établi qu'il s'agirait d'un incendie criminel « effectué par X ». Elle constate que l'auteur de l'incendie reste inconnu et elle considère que le fait que les autorités du requérant n'aient pas répondu à sa demande d'aide financière suite à cet incendie ne constitue pas un fait de persécution ou d'atteinte grave et ne résulte pas d'une discrimination en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social bien déterminé. Elle relève également que la personne qui aurait percuté le requérant avec une voiture demeure inconnu et qu'il est impossible de conclure que « cet accident » était intentionnel de la part du conducteur. Quant au fait que les autorités palestiniennes n'auraient pas été en mesure de poursuivre l'auteur de cet accident en raison de sa plaque d'immatriculation israélienne, la partie défenderesse considère qu'une telle situation est du ressort de la législation et des accords passés entre l'Autorité palestinienne et Israël.

S'agissant des poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet en raison de ses dettes, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un conflit de droit commun qui l'oppose aux personnes auprès desquelles il aurait contracté des emprunts. Elle considère que la police fait son devoir en recherchant le requérant et que la protection internationale n'a pas vocation à le faire échapper à la justice de son pays. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Cisjordanie peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». Elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie en Cisjordanie seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle en Cisjordanie est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la Cisjordanie ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances

qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui règne en Cisjordanie.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un titre intitulé « Exposé des moyens », elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ; de « *l'obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration* » (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle fait valoir que « *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6alinéa 2et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

2.3.4. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la « *Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* » (requête, p.9).

2.3.5. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que ses déclarations ont été spontanées, précises, cohérentes et crédibles tandis que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour mettre en doute la crédibilité de son récit et la réalité de ses craintes de persécution en cas de retour. Elle sollicite le bénéfice du doute et de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, elle précise qu'il a une relation avec un homme en Belgique et qu'il va déposer une attestation de son compagnon.

Concernant sa demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle avance que de nombreuses sources témoignent de la situation extrêmement violente et imprévisible en Cisjordanie ; elle ajoute que la situation humanitaire et les conditions de vie des civils en Palestine ne cessent de s'empirer et que la situation des réfugiés palestiniens est alarmante, y compris en Cisjordanie ; elle reproduit à cet égard plusieurs informations générales.

2.3.6. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport publié par Amnesty International le 7 avril 2021 et intitulé : « *Israël/Territoires palestiniens occupés – Rapport annuel 2020* » ;
- Un rapport de Human Rights Watch publié le 27 avril 2021 et intitulé « *Des politiques israéliennes abusives constituent des crimes d'apartheid et de persécution* » ;
- Un document intitulé « *Territoire palestinien* », extrait du site internet du ministère belge des affaires étrangères.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. Copie du jugement ;
2. Traduction libre du jugement ;
3. Rapport ».

Elle annexe également à cette note les documents généraux suivants :

- un rapport publié par Amnesty International le 29 mars 2022, intitulé : « Israel/Territoires palestiniens occupés – Rapport annuel 2021 » ;
- un article de presse de France 24 publié le 12 avril 2022, intitulé : « De nouveaux incidents violents éclatent en Israël et en Cisjordanie occupée » ;
- un rapport publié par Amnesty International le 23 mars 2022, intitulé : « Israel et Territoires palestiniens occupés, le rapporteur spécial accuse Israël de pratiquer l'apartheid » ;
- une page éditée par Amnesty International indiquant : « Israel's apartheid against Palestinians. Cruel system of domination and crime against humanity » ;
- un article de presse du Monde publié le 14 avril 2022, intitulé : « Deux Palestiniens tués par l'armée israélienne dans le nord de la Cisjordanie » ;
- un article de presse de la DH publié le 18 avril 2022, intitulé : « Après des violences à Jérusalem, tir de roquette vers Israël » ;

2.4.3. Lors de l'audience du 29 avril 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 28 avril 2022 à laquelle elle joint un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) intitulé : « COI Focus. Territoire palestinien – Cisjordanie. Situation sécuritaire », daté du 7 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.4. Lors de l'audience du 29 avril 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire à laquelle elle joint des échanges de courriels entre son conseil et un dénommé S. W.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant.

4.3.1. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui remettent en cause l'homosexualité du requérant et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Ainsi, le Conseil relève notamment que le requérant a tenu des propos divergents, lacunaires et totalement invraisemblables au sujet de plusieurs aspects essentiels de son récit tels que les circonstances de la découverte de son homosexualité, ses premières expériences avec des hommes, ses différents partenaires masculins et les relations de couple qu'il aurait entretenues avec eux. Le Conseil relève également les propos divergents du requérant concernant la teneur du message que son ancien petit ami O. lui aurait envoyé et qui aurait amené son épouse à découvrir son homosexualité. De plus, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa prétendue homosexualité ni le bienfondé de sa crainte qui y serait liée.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant. Elle estime que les déclarations du requérant ont été spontanées, précises, cohérentes et crédibles tandis que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité de son récit et la réalité de ses craintes de persécution. Elle indique que le requérant a eu des relations avec des hommes avant de quitter son pays ; qu'il a expliqué de manière détaillée ses moments de rencontres avec des hommes ; qu'il savait que ces relations homosexuelles devaient rester secrètes s'il ne voulait pas risquer de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays et c'est la raison pour laquelle il prenait ses précautions afin que personne ne le remarque (requête, p. 6).

Le Conseil constate toutefois que ces allégations ne sont pas étayées et que la partie requérante s'abstient de rencontrer concrètement les motifs spécifiques de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des faits et craintes relatifs à la prétendue homosexualité du requérant. Ainsi, elle ne livre aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant qui permettrait au Conseil de se départir de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse quant à cet aspect de la demande de protection internationale du requérant.

4.3.3. Les nouveaux documents déposés par le requérant à l'audience et par le biais de sa note complémentaire du 28 avril 2022 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

- Ainsi, les courriels du dénommé S.W. datés du 28 avril 2022 sont particulièrement succincts et n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait au Conseil d'apprécier différemment la crédibilité des faits allégués par le requérant. De plus, le caractère privé de ces courriels amenuise leur force probante dans la mesure où le Conseil n'a aucune garantie sur la sincérité de leur auteur.

- Par ailleurs, la décision du tribunal de Ramallah du 4 août 2020 concerne le droit de visite dont le père du requérant bénéficie à l'égard de ses deux enfants. Ce document n'apporte aucune information utile sur l'orientation sexuelle du requérant.

- Quant au rapport d'*Adviespunt Verslaving*, il ne permet pas davantage d'établir la crédibilité de l'homosexualité du requérant dans la mesure où il est essentiellement basé sur les déclarations du requérant. De plus, le Conseil relève des divergences entre ce document et les déclarations faites par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général). A cet

effet, le Conseil constate que ce rapport indique que le requérant est bisexuel alors qu'il a affirmé devant les instances d'asile être exclusivement homosexuel (p. 2 du rapport susvisé). Ce document renseigne également que l'épouse du requérant a demandé le divorce suite à un message que le requérant avait envoyé à son meilleur ami alors que le requérant a déclaré au Commissariat général que son épouse avait décidé de le quitter à cause d'un message qu'il avait reçu de la part d'un dénommé O. (dossier administratif, pièces 11, 14 ; notes de l'entretien personnel du 13 avril 2021, p. 13 et notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 12).

4.4. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet formellement en cause ni l'incendie du restaurant du requérant survenu le 6 février 2018, ni le fait que le requérant a été renversé par une voiture en date du 9 juin 2018, ni les poursuites judiciaires dont le requérant fait l'objet en Cisjordanie en raison de ses dettes. Pour sa part, le Conseil estime également que ces événements sont établis à suffisance à la lecture des notes des entretiens personnels et des documents déposés par le requérant au dossier administratif. Toutefois, le Conseil considère que le requérant est resté en défaut d'établir en quoi ces faits qu'il invoque à l'appui de ses craintes de persécutions pourraient se rattacher à l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi ces faits seraient rattachables à l'un de ces critères.

4.5. Les développements qui précèdent suffisent à démontrer que la partie requérante n'établit ni la réalité de son homosexualité et des problèmes qui en auraient découlé dans son chef, ni le bien-fondé des craintes de persécution alléguées. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours et la note complémentaire du requérant, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.9. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'à l'instar de la partie défenderesse, il tient pour établi que le restaurant du requérant a été incendié le 6 février 2018 et que le requérant a été percuté par une voiture le 9 juin 2018 à Ramallah.

Concernant ce dernier fait, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle avance, dans sa décision, que les déclarations du requérant la placent dans l'impossibilité de conclure que « cet accident » était intentionnel de la part du conducteur du véhicule (dossier administratif, pièce 8, décision, p. 5). En effet, bien que le requérant ignore l'identité et le mobile précis de la personne qui l'a heurté avec une voiture, le Conseil estime, pour sa part, que ses propos relatifs à cet événement sont très circonstanciés

et emportent la conviction que le requérant était personnellement visé et qu'il a été attaqué par une personne qui avait vraisemblablement l'intention de porter atteinte à son intégrité physique, voire à sa vie. Le Conseil estime qu'une telle agression subie par le requérant est particulièrement grave et constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un tel contexte, le Conseil estime que l'incendie du restaurant du requérant ne peut pas être appréhendé comme un événement isolé qui n'a aucune incidence dans l'analyse du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil ne peut en aucun cas faire sien le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse refuse de considérer que cet incendie équivalait à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 parce que l'auteur dudit incendie reste inconnu. Pour sa part, le Conseil relève que l'incendie du restaurant du requérant et son agression par un automobiliste se sont déroulés dans un laps de temps d'environ 4 mois et qu'il apparaît très peu crédible qu'un enchaînement de faits aussi graves, dirigés à l'encontre d'une même personne, relèvent de la simple coïncidence. Ainsi, compte tenu de l'agression dont le requérant a été victime le 9 juin 2018, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que l'incendie de son restaurant était de nature criminelle et s'apparente à une menace adressée à l'encontre du requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il est tout à fait compréhensible que le requérant se sente en danger à Ramallah en raison notamment de l'incendie de son restaurant par des individus inconnus.

4.10. En conséquence, même si le Conseil ignore les identités et les motifs précis de l'automobiliste qui a renversé le requérant et de la personne qui a incendié son restaurant, il estime qu'il existe suffisamment d'indices qui lui permettent de conclure que l'incendie susvisé et le fait que le requérant a été percuté par une voiture constituent, en l'espèce, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence des traitements inhumains et dégradants.

4.11. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par le requérant en Cisjordanie ne se reproduiront pas.

4.12. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays de résidence habituelle, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme N. GONZALEZ,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ